DEPARTEMENT DE L'AISNE

SUPERFICIE GELEE, ENVIRONNEMENT ET FAUNE SAUVAGE

CAHIER DES CHARGES 2007/2008

Destiné: à l'Agriculteur

ou à la société agricole

Article 1 : Sélection des demandes

La sélection des demandes se fait selon les règles suivantes :

- 1. Seuls les territoires adhérant à la Fédération des chasseurs de l'Aisne pourront bénéficier d'un contrat S.G.E.F.S. aidé.
- **2.** Aucun lâcher de gibier ne pourra être effectué du 1^{er} septembre et jusqu'à la fermeture générale de la chasse sur la totalité du territoire de chasse.
- **3.** Le détenteur de droit de chasse contractant s'engage à réguler les prédateurs en conformité avec la réglementation en vigueur.

.

Un agriculteur non-adhérent territorial, pourra souscrire un contrat «S.G.E.F.S. ». Ce contrat ne fera pas l'objet de fourniture gratuite de semences.

A la date fixée de renvoi des coupons-réponses, un point est fait sur l'état de la demande dans le département, la répartition se fera en fournissant les semences dans la limite maximale de 2% de la S.A.U. totale par exploitation

Les agriculteurs volontaires pourront prendre à leur charge les superficies supplémentaires qu'ils désirent (dépassant ainsi la limite maximale aidée de 2% de la S.A.U. par exploitation). Ces superficies supplémentaires devront bien sûr être sous contrat et seront soumises aux mêmes contraintes réglementaires que les SGEFS financées.

La date limite de dépôt des contrats-types, dûment remplis, au siège de la Fédération Départementale des Chasseurs est fixée au 21 avril 2007 pour la campagne agricole 2007/2008.

Le contrat signé doit être joint à la déclaration PAC 2007, à déposer à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt pour la date réglementaire, dernier délai.

RAPPEL REGLEMENTAIRE:

Ce cadre contractuel n'exonère pas l'agriculteur des obligations réglementaires générales sur les jachères qui sont rappelées dans la circulaire d'application particulière aux aides surface pour 2007.

Cette convention ne s'applique pas aux surfaces déjà souscrites dans les contrats territoriaux d'exploitation, les contrats d'agriculture durable, les contrats dits « gestion de territoire ».

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2005 pris pour l'application des articles R.615-12 du code rural et relatif aux règles de couvert environnemental et d'assolement, les couverts classiques pérennes de type C1, C3, C4 semés en 2006 ne sont pas à recontractualiser en 2007 et peuvent donc être classés dans le cadre des 3% de couvert environnemental..Par contre, les couverts A4, A4 bis, A5, A5bis contractualisés en 2006 peuvent être reconduits sous contrat SGEFS en 2007 et peuvent être comptabilisés dans le cadre des couverts environnementaux. Pour une nouvelle implantation de ce type à base de luzerne, la fourniture gratuite des semences n'est autorisée que dans le cadre d'un contrat SGEFS hors couvert environnemental . Cette clause répond au principe de l'interdiction du financement d'une obligation.

Article 2 : Mélanges autorisés

CONTRAT-TYPE « CLASSIQUE »

⇒ La liste des mélanges autorisés, satisfaisant au mieux les impacts fauniques et paysagers, est la suivante :

Mélange C1: 15 kg/ha Fétuque élevée 65% Dactyle 35%

Mélange C3: 25 kg/ha Mélange nectarifère : Sainfoin 60%

Mélilot10%Trèfle violet10%Phacélie10%Trèfle de perse10%

Mélange C4 : 20 kg/ha Mélilot

⇒ Toutefois, les jachères déjà implantées avec un couvert associant graminées, légumineuses et, éventuellement, phacélie sont maintenues en gel PAC si l'état du couvert le permet, et ce, sans contrat spécifique S.G.E.F.S..

CONTRAT-TYPE « ADAPTE »

⇒ La liste des mélanges autorisés, satisfaisant au mieux les impacts fauniques et paysagers, respectant l'arrêté préfectoral fixant les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres du département de l'Aisne, est la suivante :

Mélange A4	Luzerne	65%	10 kg/ha
	Dactyle	35%	5 kg/ha

Mélange A4bis Luzerne

Dactyle Déjà implantée

Couvert A5 Luzerne en Bande 15 kg/ha

Couvert A5 bis Luzerne en Bande Déjà implantée

Couvert A6 Tournesol 95%/Sarrasin (5%) 25 kg/ha

Couvert A7 Jachère fleurie (eschscholzia, centaurée, souci, zinnia, cosmos) 4 kg/ha

Maintien des couverts : seuls les couverts de bonne implantation en 2^{ème} année et plus pourront être maintenus sous contrat : A4bis et A5bis.

Couvert A5 et A5 bis : Comme le précise la circulaire du 5 mars 1996, la LUZERNE peut être autorisée par le Préfet à condition que la surface, pour chaque demandeur, reste inférieure à deux hectares et sous forme de bandes culturales de largeur inférieure à 20 mètres, la largeur totale de la parcelle retirée excédant elle-même la limite règlementaire de 10 mètres. De plus, cette implantation n'est autorisée que sur les parcelles éloignées d'au moins 30 kilomètres d'une usine bénéficiant d'aides communautaires à la déshydratation.

Les couverts A4 et A4bis ne sont pas concernés par la mesure citée ci-dessus.

- ⇒ Les conditions suivantes sont strictement observées :
 - la **plante** est impérativement **incluse dans une association** d'espèces (à l'exception des Bandes de luzerne)
 - le **semis** du mélange est **effectué extensivement** et **à une date tardive**, de façon à ce que le grain arrive à maturité postérieurement aux dates normales de récolte ;
 - le mode de conduite de ces plantes en association est réalisé dans des conditions offrant une productivité très inférieure à la normale rencontrée pour chaque espèce en monoculture.

cas particulier de la jachère fleurie : Toutefois, la surface étant limitée, la Fédération se réserve le droit de refuser le dossier (maxi 1ha par exploitation).

De nouveaux contrats pour des mélanges expérimentaux de type classique ou adapté pourront être signés. Ils feront l'objet d'un compte rendu faunique et agronomique.

Article 3: Engagements obligatoires

- ⇒ Les semis sont opérés au plus tard à la date réglementaire en vigueur soit le 1 mai pour les contrats classiques, soit le 31 mai pour les contrats adaptés pour la campagne agricole 2007/2008
- ⇒ Les conditions suivantes sont strictement observées :
 - le **semis** du mélange est effectué **extensivement** et à une **date tardive**, de façon à ce que le grain arrive à maturité postérieurement aux dates normales de récolte ;
 - le mode de conduite de ces plantes en mélange est réalisé dans des conditions offrant une productivité très inférieure à la normale rencontrée pour chaque espèce en monoculture.
- ⇒ L'agriculteur **reste soumis à l'obligation de résultats**, notamment la non montée à graines des chardons, dans les conditions définies par arrêté préfectoral du 6 juin 2006 fixant les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres du département de l'Aisne.

Un **contrôle phytosanitaire** est **permis** avec des produits et mélanges autorisés sur cet usage.(voir les fiches techniques et consulter le site internet e-phy.)

- ⇒ Le **couvert** est **impérativement maintenu** jusqu'au :
 - 15 janvier 2008 pour les parcelles en jachère de type « classique » ou « adapté », même si la parcelle ne reste pas en gel pendant la campagne 2008.

Article 4: Recommandations

Pour assurer la pérennité des **couverts «fétuque, dactyle », «Luzerne - Dactyle » et « Luzerne pure », un broyage non rasant de régénération est autorisé dés le 1^{er} septembre. Les couverts C3 et C4 pourront faire l'objet d'un entretien mécanique à la sortie de l'hiver. Ce broyage de régénération ne permet pas la récolte, le couvert ainsi détruit doit rester au sol et être facilement observable lors des contrôles. Ce broyage sera réalisé si possible avec un système d'effarouchement et en commençant par le milieu de la parcelle pour préserver la faune sauvage.**

Au-delà des dates de validité des contrats, même si la destruction chimique du couvert reste recommandée, sa destruction mécanique est autorisée. Dans ce cas, il est conseillé d'ajouter un système d'effarouchement et de commencer par le milieu de la parcelle pour limiter les pertes d'animaux.

Article 5: Utilisation du couvert

- ⇒ La réglementation générale sur l'utilisation du couvert reste applicable aux parcelles concernées, notamment :
 - l'interdiction de toute utilisation lucrative ;

intérdiction de production ou d'usage agricole de ces parcelles avant le 15 janvier 2008 pour les jachères de types « classique » et « adapté » ;

- l'interdiction de la commercialisation des produits du couvert ;
- l'interdiction de réaliser des élevages de gibier, des enclos de chasse ou des chasses commerciales. A ce titre, par la signature du contrat-type individuel, le détenteur du droit de chasse s'engage à ne pas mettre en œuvre un usage commercial du droit de chasse sur les parcelles concernées et sur la surface totale du territoire de chasse.
- ⇒ La cession du droit de chasse, dans des conditions conformes aux usages locaux pour des parcelles cultivées, n'est pas considérée comme commerciale.

Article 6 : Modalités de compensation

1. Montant

Les contraintes engendrées par le respect des objectifs visés par la « superficie gelée, environnement et faune sauvage » sont compensées par une aide de la Fédération des Chasseurs de l'Aisne. Cette aide comprend :

⇒ la fourniture gratuite des semences uniquement l'année de semis :

« les attributions en semences, sous forme de don, concernent au plus 2ha de jachère pour 100ha de S.A.U. par exploitation» ;

Article 7 : Contrôles et sanctions

- * La « superficie gelée, environnement et faune sauvage » est soumise aux mêmes conditions de contrôle et sanctions que les autres jachères.
- * Le contrat individuel engage l'agriculteur au respect du cahier des charges.
- * Toute difficulté constatée doit être signalée dans les 10 jours à la DDAF par l'intermédiaire de la fiche de notification de modification. Il appartiendra alors à la DDAF de déterminer les solutions à apporter au problème.
- * En cas de non-respect des obligations définies par le contrat, l'agriculteur est tenu, sans délai, de rembourser entièrement, toutes les semences reçues, sans préjudice des sanctions prévues par la réglementation communautaire et appliquées par l'administration au titre du régime général sur les jachères.
- * La récolte des couverts « luzerne-dactyle », ou des bandes de luzerne et le non-respect des conditions de faible productivité est assimilé à une production ou une utilisation non réglementaire pour la détermination des surfaces gelées au titre des paiements compensatoires.
- * Toute infestation de chardons est proscrite.

Pour les parcelles de « superficie gelée, environnement et faune sauvage », deux types de contrôle interviennent :

-

—le **contrôle réglementaire** habituel réalisé par les services de l'Etat ou de ses établissements publics (l'Agence Unique de Paiement en particulier) pendant l'été 2007 dans le cadre des contrôles de demandes de paiements compensatoires aux aides surfaces.

Si ce contrôle révèle une défaillance grave vis-à-vis des obligations réglementaires d'entretien à caractère général ou définies dans cette présente convention, et en particulier si un usage commercial du droit de chasse est avéré sur les parcelles concernées, les modalités particulières d'entretien définies dans la présente convention ne sont plus applicables pour l'agriculteur concerné. En conséquence, l'agriculteur est tenu, sans délai, de respecter les obligations générales d'entretien des jachères, ainsi que, le cas échéant, les obligations spécifiques qui lui sont prescrites suite à un contrôle sur place.

Les sanctions prévues par la réglementation communautaire pour les parcelles en gel, dans le cadre général, sont appliquées.

Un **contrôle particulier en automne ou en hiver 2007/2008**, en complément, dont le but est de s'assurer de la présence hivernale du couvert, du respect du cahier des charges et de la non-récolte du couvert.

Les contrôles d'automne - hiver sont accomplis avant le 15 janvier 2008 et concernent la proportion en jachère de type « adapté » à contrôler définie par la circulaire fixant les modalités particulières de la S.G.E.F.S.

Le bilan des contrôles est présenté au cours d'une réunion organisée par la DDAF, ouverte au service régional de l'A.U.P., à la Fédération Départementale des Chasseurs, à la Chambre Départementale d'Agriculture.

Article 8 : Dénonciation :

Durant sa période de validité, le présent contrat-type ne peut être dénoncé, sauf cas de force majeur dûment justifié ; alors, l'agriculteur est exonéré de toute obligation et de toute sanction.

Article 9: Transfert de droits:

En cas de changement d'exploitant des parcelles faisant l'objet du présent contrat, le nouvel exploitant se fait connaître, dans un délai d'un mois, à la Fédération Départementale des Chasseurs. Celle-ci, en concertation avec l'interessé, détermine la suite à donner au dossier, en accord avec les obligations relatives aux aides compensatoires, aux cultures et à la jachère.